

Conditions du contrat de mariage.

Question: Quelles sont les conditions qui peuvent être incluses dans un contrat de mariage ?

Réponse: Voici quelques précisions concernant les avis des différentes écoles de jurisprudence à ce sujet:

- S'il s'agit de conditions qui vont dans le sens des exigences du mariage ou de ses objectifs et qui ne changent en aucune façon qui soit un commandement divin ou une injonction du Prophète Mouhammad (sallâllâhou alayhi wa sallam), dans ce cas:
 - D'après la quasi-totalité des savants, il est permis de les inclure dans le contrat de mariage, et si cela a été fait, il est nécessaire de les respecter. En cas de non respect, l'annulation du mariage peut être demandée, même si l'époux n'est pas d'accord. Exemples: La femme pose comme condition que son mari se comportera bien envers elle, ou lui assurera un bon entretien matériel, qu'il respectera l'ensemble de ses droit, qu'il ne lui imposera pas de faire quelque chose qui va à l'encontre des préceptes de l'Islam etc.
- S'il s'agit de conditions qui vont à l'encontre des exigences du mariage ou de ses objectifs, ou qui se posent en contradiction avec un commandement en vigueur, dans ce cas:
 - Il y a unanimité entre les savants qu'elles ne seront pas prises en considération et seront rejetées. Même si, dans la majorité des cas, la validité du mariage lui-même n'est pas affecté par ces conditions, il n'en reste pas moins que dans certaines situations et pour certaines écoles, le mariage peut être carrément annulé. Exemples: La femme pose comme condition que le mariage ne sera jamais consommé (*dans ce cas, d'après l'école châféite, le mariage n'est pas valide*), ou que son mari ne lui donnera pas de dot, ou qu'il ne lui assurera pas son entretien matériel etc.
- S'il s'agit de conditions qui ne vont pas à l'encontre des exigences du mariage ou de ses objectifs mais qui ne vont pas non plus dans leur sens, et qui profite à l'un

des deux époux (*Exemples: La femme pose comme condition que son époux ne prendra pas d'autres épouses, ou ne lui fera pas quitter la ville dans laquelle elle réside sans son accord, ou lui permettra de continuer son activité professionnelle (licite) ou ses études etc.*) , dans ce cas:

- D'après l'école hambalite: Ces conditions sont tout à fait valides et il sera nécessaire de les respecter. En cas de non respect, la séparation pourra être demandée.

- D'après les autres écoles (*suivant le rapport qui en est fait par Moufti Taqi Ousmâni- Réf: « Dars Tirmidhi » - Volume 3 / Page 413*): S'il est nécessaire à l'époux moralement de respecter ce genre de conditions, leur non respect ne peut cependant pas justifier une demande de séparation.

(Réf: « Al Fiqh oul Islâmiy » - Volume 7 / Pages 53 à 60 - « Fiqh ous Sounnah » - Volume 2 / Pages 180 à 185 - « Dars Tirmidhi » - Volume 3 / Pages 411 à 413 - « Al Moufassal Fî Ahkâmil Mar'ah » - Volume 6 / Pages 126 / 144)

Wa Allâhou A'lam !

Et Dieu est Plus Savant !